

COMMUNE D'AUDAUX

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 AOUT 2026

Délibération n°	Objet	Résultat du vote
20260827_01	INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION	Adoptée à l'unanimité
20260827_02	FIXATION DU TAUX DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION	Adoptée à la majorité
20260827_03	CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION ONF POUR LES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS	Adoptée à l'unanimité

Liste affichée en mairie le 28/08/2026



Madame le Maire, Kattalin QUENTIN



Séance du 27 AOUT 2026

Délibération 20260827_01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le 27 août 2026, 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AUDAUX s'est réuni en mairie, sur la convocation de Madame le Maire, affichée et transmise par voie électronique le 21 août 2026, et sous la présidence de cette dernière.

Présents : QUENTIN Kattalin, MOUSQUÉ Jean-Michel, LABORDE Charlette, RIBETOU Philippe, CURSENTE Louis, EGURBIDE Béatrice, QUENTIN Sébastien, LANNES Julie, QUEHEILLE Marie-Christine, CLAVERIE Marie, FROTIÉE Paul

Absents :

Absents mais ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance : Julie LANNES

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre suivant :

OBJET : 20260828_01 – INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Madame le Maire rappelle la délibération 2023-02-23-01 du 23 février 2023 dans laquelle il avait été décidé d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Elle expose que l'article 108 de la loi de finances pour 2026 crée la TVLH (la taxe sur la vacance des locaux d'habitation) **en lieu et place de la THLV** (en zone non tendue) et de la TLV (en zone tendue). Cette taxe entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2027.

Elle expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Elle précise que cette taxe peut notamment permettre :

- d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché des logements durablement vacants ;
- de lutter contre la dégradation progressive de logements qui restent inhabités pendant plusieurs années ;
- de contribuer au maintien de la vitalité de notre village et de nos services publics ;
- et de créer une recette supplémentaire pour la commune.



Commune d'AUDAUX
Département des Pyrénées Atlantiques

Séance du 27 AOUT 2026

Envoyé en préfecture le 28/08/2026
Reçu en préfecture le 28/08/2026
Publié le
ID : 064-216400754-20260827-20260807_01-DE



Délibération 20260827_01

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le Conseil municipal, ouïe l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

CHARGE la maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire



Kattalin QUENTIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 27 août 2026, 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AUDAUX s'est réuni en mairie, sur la convocation de Madame le Maire, affichée et transmise par voie électronique le 21 août 2026, et sous la présidence de cette dernière.

Présents : QUENTIN Kattalin, MOUSQUÉ Jean-Michel, LABORDE Charlette, RIBETOU Philippe, CURSENTE Louis, EGURBIDE Béatrice, QUENTIN Sébastien, LANNES Julie, QUEHEILLE Marie-Christine, CLAVERIE Marie, FROTIÉE Paul

Absents :

Absents mais ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance : Julie LANNES

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre suivant :

OBJET : 20260828_02 - FIXATION DU TAUX DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Madame le Maire expose que les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal de fixer le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, ouïe l'exposé du maire et après en avoir largement délibéré, à la majorité (10 voix pour 1 voix contre)

FIXE le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à 7%

CHARGE la maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire
Kattalin QUENTIN



Séance du 27 AOUT 2026

Délibération 20260827_03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le 27 août 2026, 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AUDAUX s'est réuni en mairie, sur la convocation de Madame le Maire, affichée et transmise par voie électronique le 21 août 2026, et sous la présidence de cette dernière.

Présents : QUENTIN Kattalin, MOUSQUÉ Jean-Michel, LABORDE Charlette, RIBETOU Philippe, CURSENTE Louis, EGURBIDE Béatrice, QUENTIN Sébastien, LANNES Julie, QUEHEILLE Marie-Christine, CLAVERIE Marie, FROTIÉE Paul

Absents :

Absents mais ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance : Julie LANNES

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre suivant :

OBJET : 20260628_03 -CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION ONF POUR LES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de [...] est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,



Séance du 27 AOUT 2026

Délibération 20260827_03

Le conseil municipal, ouïe l'exposé du maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité :

DONNE mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

PRÉCISE que la présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

APPROUVE les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

AUTORISE Madame le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire



Kattalin QUENTIN